

RÉSOLUTION OENO 13/2001

LIMITES MAXIMALES D'ACIDIFICATION DES MOÛTS

L'ASSEMBLEE GENERALE,

EN ACCORD avec la résolution Oeno 3/99 sur l'acidification des moûts votée à Mayence (Allemagne) le 9 juillet 1999,

CONSIDERANT que la résolution Oeno 3/99 a été adoptée à condition que les niveaux d'acidification soient fixés et approuvés par l'Assemblée Générale au plus tard en 2001,

DECIDE

D'AJOUTER dans la fiche 2.1.3.1.1. du Code International des Pratiques Œnologiques, la prescription suivante :

- L'addition d'acides au moût ne peut être effectuée qu'à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 54 meq/l (soit 4 g/l exprimé en acide tartrique).

Quand le moût et le vin sont acidifiés, l'augmentation nette cumulée ne doit pas dépasser 54 meq/l (soit 4 g/l exprimée en acide tartrique) et de modifier en conséquence la « *Recommandation* » par « Admis ».